

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DRH 11 Modification des tranches indiciaires de l'allocation prévoyance santé.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 2321-2 ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements de coopération intercommunale ;

Vu l'art 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'art 6 du décret du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'art 70 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération RH 2006-29 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris des 10 et 11 juillet 2006 modifiée et portant sur la création de l'allocation prévoyance santé ;

Vu la délibération RH 2007-96 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris des 17, 18 et décembre 2007 modifiée et portant sur la modification de l'allocation prévoyance santé ;

Considérant la nécessité d'adapter le dispositif à la revalorisation de la grille indiciaire des agents de catégorie C à compter du 1er février 2014;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris lui propose une modification indiciaire de l'Allocation Prévoyance Santé ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les délibérations DRH 2006-29 et 2007-96 sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'allocation prévoyance santé mensuelle est accordée aux agents de la Ville de Paris rémunérés à un niveau d'indice inférieur ou égal à l'indice brut 350.

Article 2 : Les tranches indiciaires de l'APS annuelle sont modifiées ainsi qu'il suit :

- 285€ aux agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 350
- 260 € aux agents dont l'indice brut de rémunération est compris entre 351 et 500
- 232 € aux agents dont l'indice brut de rémunération est compris entre 501 et 638
- 108 € aux agents dont l'indice brut de rémunération est compris entre 639 et 801.

Article 3 : La présente délibération prendra effet au 1^{er} février 2014 pour l'APS mensuelle et au 1^{er} janvier 2015 pour l'APS annuelle au titre de l'année 2014.

Le coût des modifications de ces dispositions estimé à 142 128 euros sera imputé sur le budget général de fonctionnement de la Ville de Paris (chapitre 012), de même qu'aux sections d'exploitation des budgets annexes du service des transports automobiles municipaux (chapitre 012), du service du fossoyage (chapitre 012), du service de l'assainissement (chapitre 012), du service des eaux (chapitre 012).